

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.9

Page 1 de 6

POLITIQUE SUR LES DROITS DES  
ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS  
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :  
1995-04-03  
1995-05-29

Délibération :  
AU-357-10  
CU-386-8

Modifications

Date :  
2021-06-07

Délibération :  
CU-0672-7.1

Article(s) :  
24

Considérant que la formation universitaire est une entreprise à laquelle sont conviés, conjointement, tous les membres de notre communauté dont, au premier chef, les membres des corps professoral et les étudiants ;

Considérant en particulier que la réalisation des objectifs d'une formation universitaire de haut niveau requiert non seulement un enseignement et un encadrement de qualité mais aussi, et tout autant, la participation active et constante de même que le travail soutenu des étudiantes et des étudiants ;

Considérant que la formation des étudiantes et des étudiants s'appuie également sur le respect rigoureux des règles de la probité intellectuelle et la sensibilisation aux enjeux qu'elles sous-tendent ;

Considérant les obligations qui incombent aux étudiantes et aux étudiants de l'Université aux termes des statuts et règlements de celle-ci, et notamment de ses différents règlements pédagogiques ;

Considérant les préoccupations d'égalité, d'équité et de respect mutuel qui imprègnent la vie universitaire ;

L'Université consacre les garanties énoncées ci-dessous, qui doivent s'exercer dans le respect des valeurs propres à la communauté universitaire et le bien-être général de l'ensemble de ses membres :

Article 1 Chaque étudiante et chaque étudiant jouit des libertés et des droits reconnus par la loi et, en particulier, par la Charte des droits et libertés de la personne.

Article 2 Chaque étudiante et chaque étudiant a droit à l'égalité de traitement de la part de l'Université. Ce droit ne doit pas être restreint par la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, le sexe, l'orientation sexuelle, la grossesse, l'âge, la situation sociale (y compris les responsabilités familiales), la maladie, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.9

Page 2 de 6

POLITIQUE SUR LES DROITS DES  
ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS  
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :  
1995-04-03  
1995-05-29

Délibération :  
AU-357-10  
CU-386-8

Modifications

Date :  
2021-06-07

Délibération :  
CU-0672-7.1

Article(s) :  
24

Est réputée non discriminatoire une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités scolaires ou physiques pertinentes ou sur l'existence d'un contingentement.

Nul ne doit harceler une étudiante ou un étudiant en raison de l'un des motifs énumérés au premier alinéa.

Article 3 L'Université accorde aux étudiantes et aux étudiants le droit à la reconnaissance de leurs acquis de formation, en conformité avec les statuts, règlements et politiques de l'Université, des facultés et des départements.

Article 4 Chaque étudiante et chaque étudiant a le droit de recevoir une formation de qualité. L'obligation de l'Université est remplie lorsque celle-ci :

- a) offre un enseignement susceptible de conduire les étudiantes et les étudiants à un niveau de compétence adéquat dans leur discipline ;
- b) maintient ou améliore la qualité générale de l'enseignement qu'elle dispense.

L'alinéa précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux étudiantes et aux étudiants de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycles dont la formation s'appuie sur l'apprentissage de la recherche et l'encadrement par une directrice ou un directeur de recherche.

Article 5 La formation des étudiantes et des étudiants de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycles inscrits dans un programme de recherche comprend une formation à la communication et à la rédaction scientifiques.

Article 6 L'Université doit fournir aux étudiantes et aux étudiants les renseignements leur permettant de faire un choix de cours éclairé et leur fournir notamment l'information suivante :

- a) la liste des cours offerts et le nombre des crédits attribués à chacun de ceux-ci ;
- b) les descriptions de cours ;
- c) les préalables ;
- d) la méthode d'évaluation employée dans chaque cours.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.9

Page 3 de 6

POLITIQUE SUR LES DROITS DES  
ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS  
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :  
1995-04-03  
1995-05-29

Délibération :  
AU-357-10  
CU-386-8

Modifications

Date :  
2021-06-07

Délibération :  
CU-0672-7.1

Article(s) :  
24

Article 7 Lorsque l'Université offre un choix de cours ou de blocs de cours, elle doit, dans la mesure du possible, établir un horaire raisonnable qui permette un véritable choix.

Article 8 Les étudiantes et les étudiants ont, pour chaque cours, droit, dès la première semaine, à un plan de cours qui contient notamment les renseignements suivants :

- a) une description des sujets abordés durant le cours ;
- b) une liste des textes et autres documents dont la lecture est obligatoire ou recommandée ;
- c) une description de la méthode et des modalités d'évaluation ;
- d) la disponibilité du professeur ou de la professeure, du chargé de cours ou de la chargée de cours, et un numéro de téléphone ou de local permettant de le rejoindre.

Article 9 L'évaluation d'une étudiante ou d'un étudiant doit être juste, raisonnable et, lorsqu'elle se fait dans le cadre d'un cours, conforme à ce dernier.

Article 10 À moins que les circonstances ne rendent la chose impossible, chaque étudiante et chaque étudiant a le droit d'être informé en temps utile des résultats de toute évaluation effectuée dans un cours, pendant le trimestre au cours duquel le cours se donne.

Article 11 L'étudiante ou l'étudiant a le droit de consulter tout examen ou travail corrigé et celui de rencontrer le correcteur ou la correctrice, en vue d'une évaluation commentée, selon les modalités déterminées par les règlements pédagogiques pertinents.

Article 12 Compte tenu des ressources humaines et matérielles dont dispose l'Université, les étudiantes et les étudiants de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycles choisissent leur directrice ou leur directeur de recherche, avec l'accord de celui-ci, et, en consultation avec cette directrice ou ce directeur, ils choisissent également leur sujet de recherche, sous réserve de l'approbation des instances appropriées. Cette approbation peut être refusée notamment en raison du fait qu'une autre étudiante ou un autre étudiant de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle a déjà choisi le même sujet ou un sujet analogue.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.9

Page 4 de 6

POLITIQUE SUR LES DROITS DES  
ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS  
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :  
1995-04-03  
1995-05-29

Délibération :  
AU-357-10  
CU-386-8

Modifications

Date :  
2021-06-07

Délibération :  
CU-0672-7.1

Article(s) :  
24

Article 13 Dans la mesure de ses ressources, l'Université met à la disposition des étudiantes et des étudiants de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycles des bureaux ou des espaces de travail.

Article 14 Dans la mesure de ses ressources, l'Université met à la disposition des étudiantes et des étudiants des services de soutien à la formation et à la recherche, et notamment des services de bibliothèque et des services audiovisuels et informatiques.

Article 15 L'Université met à la disposition des étudiantes et des étudiants les renseignements qu'elle possède au sujet des programmes d'aide financière qui leur sont destinés.

Article 16 Dans la mesure de ses ressources, l'Université tente d'offrir aux étudiantes et aux étudiants, et particulièrement à ceux de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycles, un financement adéquat.

Article 17 L'Université offre en priorité aux étudiantes et aux étudiants de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycles qui en ont la compétence et qui satisfont aux exigences une partie des charges de cours, conformément aux conventions collectives qui la lient. L'Université doit également offrir en priorité à ces étudiantes et à ces étudiants les postes d'auxiliaires d'enseignement, de correcteurs et autres qui sont disponibles.

Article 18 Chaque étudiante et chaque étudiant a droit à la reconnaissance explicite de sa participation aux travaux de recherche d'un membre de l'Université, lorsque les résultats de cette recherche sont rendus publics.

La forme de cette reconnaissance peut varier selon la nature et l'importance de la participation de l'étudiante ou de l'étudiant aux travaux en question, et peut aller, selon le cas, jusqu'au partage de la propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur.

Les étudiantes et les étudiants détiennent le droit d'auteur sur leurs mémoires, leurs thèses et les travaux qu'ils produisent dans le cadre de leurs cours. Dans le cas des mémoires et des thèses par articles, ce droit peut être conjointement détenu avec d'autres.

Le présent article doit faire l'objet d'une discussion entre l'étudiante ou l'étudiant et la professeure ou le professeur concerné.

Le présent article doit être appliqué à la lumière de la politique de l'Université en matière de propriété intellectuelle et de probité.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.9

Page 5 de 6

POLITIQUE SUR LES DROITS DES  
ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS  
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :  
1995-04-03  
1995-05-29

Délibération :  
AU-357-10  
CU-386-8

Modifications

Date :  
2021-06-07

Délibération :  
CU-0672-7.1

Article(s) :  
24

- Article 19 Les étudiantes et les étudiants sont représentés auprès des instances universitaires par des associations étudiantes, conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, L.R.Q., c. A-3.01.
- Article 20 Les étudiantes et les étudiants ont, dans la mesure prévue par les statuts et les règlements de l'Université, le droit de participer aux comités, commissions et conseils dont le mandat vise explicitement leurs conditions d'études et leur vie à l'Université.
- Lorsqu'elles sont dûment accréditées, les associations étudiantes nomment les étudiantes et les étudiants qui siègent à ces instances, conformément aux statuts et règlements de l'Université.
- Article 21 Les étudiantes et les étudiants participent à l'application des politiques d'évaluation de l'enseignement et à celles des politiques d'évaluation des programmes ou des unités. La nature et les modalités de cette participation sont déterminées par les statuts, les règlements ou la politique de l'Université.
- Article 22 Les étudiantes et les étudiants ont le droit de bénéficier des services d'un ombudsman, conformément aux résolutions du Conseil de l'Université ou aux statuts, aux règlements ou aux politiques de l'établissement.
- Article 23 Les étudiantes et les étudiants ont le droit d'être entendus par l'Université en cas de conflit de travail susceptible d'avoir sur leurs études un impact négatif.
- Article 24 Sauf s'il est lié à un problème de propriété intellectuelle ou de probité et soumis aux mécanismes de règlement prévus en pareil cas, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Politique doit d'abord être soumis au comité conjoint de faculté régi par l'article 31.03 des statuts de l'Université ou, si la faculté est départementalisée, au comité conjoint de département. Le comité étudie la question litigieuse et entend les intéressés. Il agit aussi comme médiateur et cherche à promouvoir une entente entre les intéressés. Il fait ses recommandations à ces derniers de même qu'au doyen de la faculté ou au directeur du département, selon le cas et, si le différend met en cause une étudiante ou un étudiant de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle, à la direction des Études supérieures et postdoctorales.

Secrétariat général

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.9

Page 6 de 6

POLITIQUE SUR LES DROITS DES  
ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS  
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

1995-04-03

1995-05-29

Délibération :

AU-357-10

CU-386-8

Modifications

Date :

2021-06-07

Délibération :

CU-0672-7.1

Article(s) :

24

Dans le cas où il persiste malgré l'intervention de ce comité, le différend est soumis à un comité universitaire permanent composé des membres suivants :

- 1) le recteur, ou la personne qu'il désigne, qui préside le comité ;
- 2) trois professeurs nommés par l'Assemblée universitaire pour un mandat de trois ans ;
- 3) une personne diplômée de l'Université, nommée par l'Assemblée universitaire, pour un mandat de trois ans, sur recommandation conjointe de l'Université et des associations étudiantes de campus. Pendant la durée de son mandat, cette personne ne doit pas étudier à l'Université ni en être l'employée ;
- 4) une étudiante ou un étudiant de premier cycle nommé par l'Assemblée universitaire, pour un mandat de trois ans, sur recommandation du conseil représentant les étudiants ;
- 5) une étudiante ou un étudiant de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle nommé par l'Assemblée universitaire, pour un mandat de trois ans, sur recommandation du conseil représentant les étudiants ;
- 6) une étudiante ou un étudiant de l'éducation permanente nommé par l'Assemblée universitaire, pour un mandat de trois ans, sur recommandation du conseil représentant les étudiants.

Ce comité entend les intéressés et, s'il le juge opportun, toute autre personne. Il étudie la question litigieuse et fait ses recommandations à la vice-rectrice ou au vice-recteur compétent. S'il le croit utile, le comité peut agir comme médiateur entre les intéressés afin de promouvoir la conclusion d'une entente.

La vice-rectrice ou le vice-recteur dispose de manière finale des recommandations du comité.